

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2357

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. S. le 21 mai 2003 et régularisée le 3 juillet, la réponse de l'OEB en date du 13 octobre, la réplique du requérant du 3 novembre 2003 et la duplique de l'Organisation du 20 février 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand, est né en 1948. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1984, en qualité de programmeur, au grade B5, avec La Haye pour lieu d'affectation. En 1987, il a été muté au siège, à Munich, où il occupe depuis le 1^{er} janvier 1999 le poste de superviseur/chef de section, au grade B6.

L'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit notamment l'octroi d'une indemnité d'éducation au titre des enfants à charge «qui fréquente[nt] un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps». Cette indemnité est principalement destinée aux fonctionnaires affectés hors de leur pays d'origine. Toutefois, par dérogation à cette règle générale et en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 71, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation peuvent demander à en bénéficier, pour autant que leur «lieu d'affectation [...] soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant» et que leur «lieu d'affectation et [leur] lieu de [...] domicile à l'époque de [leur] recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum».

Se prévalant de cette dérogation, le requérant a déposé le 31 août 2001 une demande d'indemnité d'éducation pour son fils, inscrit à un cours sur les médias informatiques dans un institut universitaire de technologie (IUT) à Giessen Friedberg qu'il devait commencer à suivre au semestre d'hiver 2001-2002. L'établissement en question est situé à environ trois cent soixante kilomètres de Munich. Par lettre du 7 mai 2002, le chef du Bureau de l'administration du personnel a fait savoir au requérant que sa demande avait été rejetée. Il lui expliquait que le cours choisi par son fils pouvait également être suivi dans un établissement situé à Augsburg à moins de quatre-vingts kilomètres de Munich, ce qui signifiait que la condition prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 n'était pas remplie.

Par lettre du 23 juillet 2002, le requérant a formé un recours devant le Président de l'Office contre cette décision du 7 mai 2002. Selon lui, plusieurs des critères d'admission à l'IUT d'Augsbourg empêchaient son fils de suivre ce cours dans cet établissement. Cet IUT exigeait en particulier une «formation professionnelle en technologie ou en design, ou six semaines de stage préliminaire», ainsi que la présentation d'un dossier de travaux pratiques. En outre, les candidats devaient passer un test d'aptitude. Or, à la fin de ses études secondaires, son fils avait été obligé de faire son service militaire du 1^{er} septembre 2000 au 31 juillet 2001 et n'avait donc pas pu faire de stage ni passer le test d'aptitude requis par l'IUT d'Augsbourg qui avait eu lieu en juin et juillet 2001. S'il avait voulu s'inscrire à Augsburg, il aurait dû attendre environ deux ans avant de pouvoir commencer à suivre son cours. Après un premier examen de l'affaire, le Président de l'Office a conclu qu'il ne pouvait pas donner de suite favorable à la demande du requérant et a transmis l'affaire à la Commission de recours. Parmi les pièces soumises par le requérant figurait un document comparant sa demande d'indemnité d'éducation à une demande antérieure qui avait été acceptée, qu'il avait présentée au titre de son fils aîné, lui aussi inscrit à un cours qui n'était pas proposé dans un établissement distant de moins de quatre-vingts kilomètres de Munich.

Dans un rapport daté du 12 février 2003, la Commission a recommandé à l'unanimité le rejet du recours du requérant. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle considérait qu'en décidant que l'IUT d'Augsbourg proposait un cours qui, quoique différent à certains égards du cours sur les médias informatiques proposé à Giessen Friedberg, portait néanmoins sur la même matière principale et correspondait au cycle d'enseignement suivi par le fils du requérant, l'Office avait exercé à bon droit son pouvoir d'appréciation. La Commission a, en particulier, rejeté l'argument du requérant selon lequel les critères d'admission au cours d'Augsbourg étaient tels que la demande d'inscription de son fils n'aurait pas été acceptée.

Par lettre du 24 février 2003, le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a fait savoir au requérant que, faisant siennes les conclusions de la Commission, le Président avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que l'indemnité d'éducation devrait lui être octroyée conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut. S'appuyant sur les jugements 1835, 1836 et 1837, il fait valoir que l'OEB n'a pas tenu compte du fait qu'il n'était pas possible de suivre les mêmes études à l'IUT d'Augsbourg qu'à celui de Giessen Friedberg et que le cours proposé à Augsburg ne conduisait pas à l'obtention du même diplôme. Son fils souhaitait suivre un cours sanctionné par un diplôme en médias informatiques (*Diplom Ingenieur Medieninformatik*), alors que le cours proposé à Augsburg était sanctionné par un diplôme en informatique et multimédia (*Diplom Informatiker Multimedia*). Aucun des neuf collèges proposant des cours sur les médias informatiques pendant le semestre d'hiver 2001-2002 n'était situé à moins de quatre-vingts kilomètres de Munich.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser une indemnité d'éducation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait remarquer que cette disposition ne s'applique qu'«à titre exceptionnel» et qu'elle l'a toujours interprétée de manière restrictive. Elle explique que les termes «établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant» signifient tout simplement que le niveau d'éducation — scolaire ou universitaire — et la matière principale qu'il souhaite étudier sont offerts par un établissement situé à moins de quatre-vingts kilomètres du lieu d'affectation du fonctionnaire. Elle ajoute que les critères subjectifs liés aux préférences personnelles de l'enfant, tels que la langue souhaitée, la durée du cours ou son contenu précis, ne sont pas pris en compte. Se référant à la jurisprudence, l'OEB souligne également que la décision d'octroyer une indemnité d'éducation au titre du paragraphe 2 de l'article 71 est de nature discrétionnaire et ne peut, comme telle, faire l'objet que d'un contrôle restreint par le Tribunal.

L'Organisation affirme qu'en dépit des différences dans le contenu des cours et dans l'intitulé des diplômes qu'ils permettent d'obtenir, les études qu'il est possible de suivre à Giessen Friedberg et à Augsburg sont comparables aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 71 dans la mesure où elles portent sur la même matière principale, au même niveau d'éducation.

Elle rejette l'argument selon lequel les critères d'admission à l'IUT d'Augsbourg étaient tels qu'il était impossible pour le fils du requérant d'y obtenir une place. En effet, cet établissement avait confirmé que les six semaines de stage ne devaient pas forcément être accomplies avant le début du cours. En outre, l'OEB reconnaît que le dossier de travaux pratiques exigé par l'IUT d'Augsbourg pouvait être plus facilement produit par un candidat dont le parcours scolaire avait été axé sur la technologie et le design, mais soutient qu'il n'était pas impossible pour le fils du requérant, qui avait étudié les sciences sociales, de préparer un tel dossier. Il ne lui était pas non plus impossible de passer le test d'aptitude organisé en juin et juillet 2001, car il aurait pu obtenir un congé spécial à cet effet pendant son service militaire.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments et fait remarquer que la défenderesse n'a tenu aucun compte de la chronologie des événements, présumant à tort que son fils avait disposé en temps voulu des informations pertinentes pour lui permettre de remplir les critères d'admission.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position sur l'ensemble des points litigieux.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant estime qu'il a droit, pour son fils, au paiement de l'indemnité d'éducation qu'il a demandée le 31 août 2001 en application du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires. Au cours de la procédure de recours interne, il a allégué que le refus de lui payer cette indemnité était discriminatoire puisqu'une telle indemnité lui avait déjà été versée dans des circonstances similaires au titre de son fils aîné.

2. L'OEB ne conteste pas que la requête soit recevable. La seule question est de savoir si la décision de rejeter la demande du requérant puis son recours est entachée ou non d'une erreur susceptible de justifier son réexamen.

3. L'article 71 du Statut prévoit le versement d'une indemnité d'éducation aux fonctionnaires, «sauf à ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation», au titre des enfants à charge «qui fréquente[nt] un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps». Le paragraphe 2 de cet article se lit comme suit :

«A titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation ou n'ayant pas droit à l'indemnité d'expatriation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ;

b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

Il n'est pas contesté que le requérant remplit la seconde de ces conditions.

4. Il a été dit dans les jugements 1835, 1836 et 1837 que l'application du paragraphe 2 de l'article 71, tel qu'il était libellé au moment de ces décisions, «relève du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office». Il n'est pas totalement exact de qualifier de décision relevant du pouvoir d'appréciation une décision prise en application du paragraphe 2 de l'article 71. La question de savoir si tel ou tel établissement scolaire ou universitaire correspond au «cycle d'enseignement suivi par l'enfant» est essentiellement une question de fait, même si dans certaines circonstances elle implique un jugement de valeur. Toutefois, en raison de la nature de cette question, une décision prise en application du paragraphe 2 de l'article 71 peut faire l'objet d'un contrôle restreint pour les mêmes motifs qu'une décision relevant à proprement parler du pouvoir d'appréciation, c'est à dire seulement s'il y a eu vice de procédure, erreur de droit ou de fait, conclusions manifestement erronées tirées du dossier ou détournement de pouvoir. En particulier, le Tribunal de céans ne saurait substituer son appréciation des faits à celle du Président.

5. La demande du requérant tendant au paiement d'une indemnité d'éducation était fondée sur le fait que son fils suivait un cours sur les médias informatiques dans un établissement de Giessen Friedberg qui avait accepté sa candidature. Cet établissement est situé à plus de quatre vingt kilomètres de Munich.

6. La décision du Président de rejeter la demande du requérant était motivée par le fait, qui n'est pas contesté, qu'il existe un IUT à Augsburg, c'est à dire à moins de quatre vingt kilomètres de Munich, où est enseignée la même matière principale qu'à Giessen Friedberg. Toutefois, à Augsburg, ces études sont sanctionnées par un diplôme en informatique et multimédia, alors qu'à Giessen Friedberg elles le sont par un diplôme en médias informatiques.

7. Le paragraphe 2 de l'article 71 n'a pas pour objet de déterminer si l'enfant d'un fonctionnaire peut ou non suivre le cours de son choix à une distance précise du lieu d'affectation du fonctionnaire. Il porte uniquement sur l'existence ou non d'un établissement scolaire ou universitaire «correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant» à une telle distance. Aussi le fait qu'il ne soit pas possible d'obtenir à Augsburg le même diplôme qu'à Giessen Friedberg ne permet pas au requérant de se prévaloir du paragraphe 2 de l'article 71.

8. En revanche, le fait qu'il existe des différences entre les conditions d'inscription aux deux établissements en question est plus important. A Giessen Friedberg, les étudiants sont acceptés au seul vu de leurs résultats scolaires alors que l'IUT d'Augsbourg exige, en plus des résultats scolaires, l'accomplissement d'un stage de six semaines avant le début des cours ou pendant les premières vacances après leur commencement, la présentation d'un dossier de travaux pratiques et la réussite d'un test d'aptitude. Dans son recours interne, le requérant a déclaré que son fils, d'une part, ne savait pas qu'il pouvait effectuer le stage requis par l'IUT d'Augsbourg après le début des cours et, d'autre part, n'aurait pas pu remplir les deux autres conditions. Sur ce dernier point, il a fait valoir que

son fils n'aurait pas pu préparer un dossier de travaux pratiques ni passer un test d'aptitude puisqu'il était en train d'effectuer son service militaire. Il a de plus souligné que, pour passer le test d'aptitude, les candidats ayant auparavant étudié la technologie ou le design sont favorisés par rapport à ceux qui ont, comme son fils, étudié les sciences sociales.

9. Les résultats scolaires en tant que tels et les conditions supplémentaires du type de celles exigées par l'établissement d'Augsbourg s'analysent de manière légèrement différente. Ainsi, lorsqu'un enfant n'a pas obtenu les résultats scolaires exigés, cela peut facilement être prouvé et l'établissement scolaire ou universitaire en question ne correspond alors pas, *ipso facto*, à son «cycle d'enseignement». De même, si un enfant ne peut pas remplir les conditions supplémentaires du type de celles exigées par l'IUT d'Augsbourg, l'établissement scolaire ou universitaire ne correspond pas non plus à son «cycle d'enseignement», mais cela est beaucoup plus difficile à prouver.

10. Dans son rapport, la Commission de recours a souligné à juste titre le caractère exceptionnel de l'indemnité demandée par le requérant. En effet, lorsqu'une personne cherche à se prévaloir d'une dérogation à une règle générale — en l'occurrence, la règle selon laquelle les fonctionnaires ressortissants de leur pays d'affectation ne peuvent prétendre à l'indemnité d'éducation —, c'est à elle qu'il appartient de prouver qu'elle remplit bien les conditions nécessaires pour bénéficier de cette dérogation.

11. En l'espèce, le Président de l'Office puis la Commission de recours n'ont pas été convaincus que le fils du requérant n'aurait pas été accepté à l'IUT d'Augsbourg s'il avait entrepris les démarches nécessaires. Ils ont en particulier émis des doutes quant au fait que, tout en effectuant son service militaire, il n'aurait pas été en mesure de préparer un dossier de travaux pratiques ou de passer un test d'aptitude. Par conséquent, la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur susceptible de justifier son réexamen.

12. C'est en vain que le requérant invoque le cas de son fils aîné. En effet, dans ce dernier cas, il avait manifestement convaincu l'autorité compétente qu'il entrait dans le cadre de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 71, alors qu'en l'espèce il n'y est pas parvenu.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet